

Rappel concernant le droit à la formation syndicale.

Nombre de jour par an :

12 jours par an de congés de formation (public comme privé)

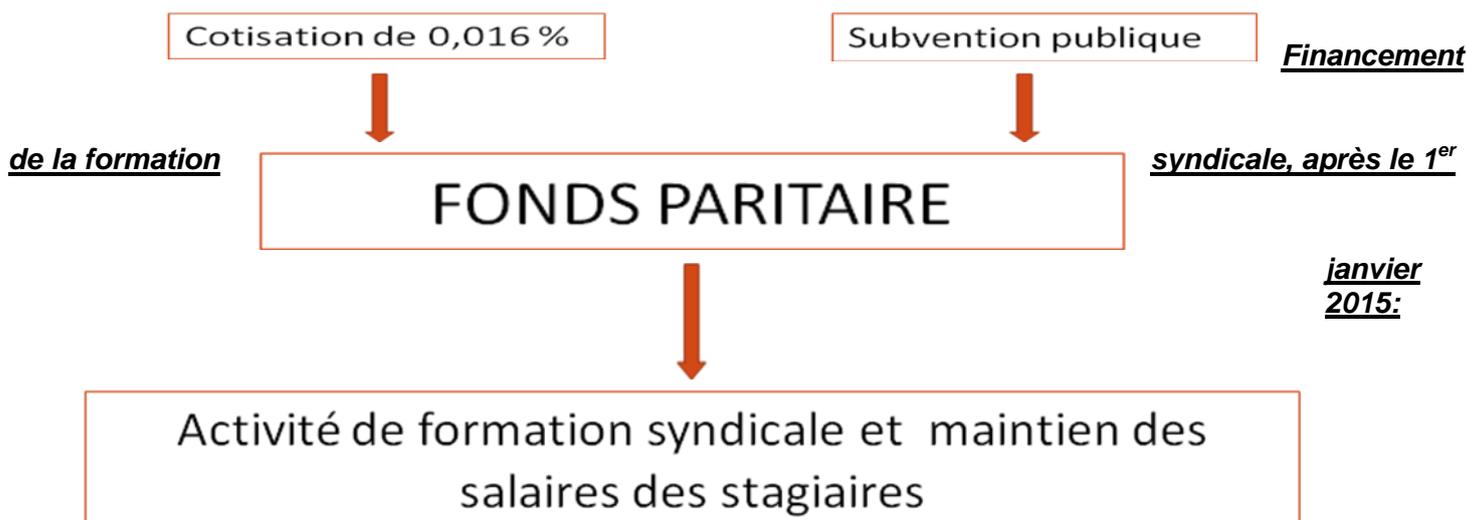
18 jours pour les responsables (privé)

Durée minimum du stage : ½ journée (depuis le 5 mars 2014)

Dépôt de la demande :

Au moins 30 jours avant le début du stage. Le congé est de droit, l'employeur a un délai de 8 jours pour répondre au delà l'accord est acquis.

Le refus pour raison de service, ne peut être donné qu'après avis conforme du CE ou à défaut des DP. Il doit être motivé. (art L3142-7 et suivants).



La demande de stage : Qu'est ce qui change ?

Amendement à la loi visant la subrogation des salaires par les employeurs (article 25 de la loi et art L.3142-8 du code du travail)

Obligation pour l'employeur d'appliquer la subrogation, à la demande d'une organisation syndicale.

Courrier à l'employeur, comprenant :

- La lettre de demande de **congé de formation économique**, sociale et syndicale, réalisée par **le-la salarié-e**
- La lettre du **syndicat** demandant le **maintien de la rémunération** par l'employeur
- **L'accord écrit du salarié** pour bénéficier du **maintien de son salaire** dans les conditions prévus par l'article L.3142-8 du Code du Travail.

Qui paie?

Qui rembourse à l'employeur ?

- L'UD ou la FD qui a validé l'inscription du stagiaire.
- Elles seront remboursées par le fonds paritaire via la confédération.



L'employeur renvoie la note de débours à l'UD ou FD (parce que c'est elle qui a envoyé la demande de subrogation) avec le bulletin de paie du stagiaire.

Procédure :

- Le reversement par la confédération se fait après traitement du dossier administratif par le pôle formation confédéral.

Gagner de nouveaux droits :

Une négociation avec l'employeur pour une prise en charge totale ou partielle :

Deux possibilités ouvertes par la loi

Un accord d'entreprise ou accord de branche (L3142-14 du code du travail)

Une convention entre l'employeur et l'organisation syndicale (L3142-8)



Si l'employeur refuse de négocier des dispositions plus favorables ...

Il est inutile de signer un quelconque accord collectif ou une convention, c'est la loi qui va alors s'appliquer :

- Le montant du remboursement par l'organisation est fixé par l'article L.3142-8.
- Le délai de remboursement est fixé par décret.